



HAL
open science

Phormion l'Athénien

Paulin Ismard

► **To cite this version:**

Paulin Ismard. Phormion l'Athénien. Lorenzo Gagliardi; Laura Pepe. Dike: Essays on Greek Law in Honor of Alberto Maffi, Giuffrè Francis Lefebvre, pp.183-200, 2019, 9788828803034. hal-03979921

HAL Id: hal-03979921

<https://hal.science/hal-03979921>

Submitted on 15 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL
open science

Phormion l'Athénien

Paulin Ismard

► **To cite this version:**

Paulin Ismard. Phormion l'Athénien. Lorenzo Gagliardi; Laura Pepe. Dike: Essays on Greek Law in Honor of Alberto Maffi, Giuffrè Francis Lefebvre, pp.183-200, 2019, 9788828803034. hal-03979921

HAL Id: hal-03979921

<https://hal.science/hal-03979921>

Submitted on 15 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PHORMION L'ATHENIEN

Paulin Ismard

1. Les figures de Pasion et Phormion occupent une place singulière dans la réflexion des historiens au sujet des formes légales d'organisation du travail servile et, plus largement, des singularités de la société esclavagiste athénienne. Le parcours biographique des deux hommes, nés esclaves et morts en prospères citoyens membres de la classe liturgique, offre, il est vrai, un cas remarquable d'ascension sociale¹. Qu'un ancien esclave, Pasion, ait possédé à sa mort une fortune d'un montant de 70 talents², ce qui faisait de lui, à croire certains historiens, « l'homme le plus riche de son temps », que l'esclave de ce dernier, Phormion, soit devenu l'Athénien « le plus riche de sa génération »³, que les enfants de l'un et de l'autre aient été, enfin, des membres éminents de la classe liturgique athénienne⁴, voici ce qui attesterait sans l'ombre d'un doute l'originalité de la condition des esclaves dans l'Athènes démocratique. Il serait d'ailleurs absurde de dissocier en l'espèce l'obtention du statut de citoyen de l'acquisition de leur fortune⁵. C'est grâce à l'immense richesse accumulée dans le métier de la banque, que les deux hommes purent nouer des relations profitables avec l'élite politique athénienne⁶, et faire preuve de leur générosité à l'égard de la cité, qui fut récompensée par l'octroi de la citoyenneté.

L'ascension sociale des deux hommes résulte en outre des pratiques propres à un milieu professionnel spécifique, celui de la banque. C'est en raison de ses compétences professionnelles qu'Archestratos avait choisi de confier la gestion de sa banque à son ancien esclave Pasion, au détriment d'Antimachos son propre fils, de la même façon que Pasion, quelques années plus tard, confiera à son employé Phormion la conduite de la sienne. « Dans

C'est un grand plaisir, et un privilège, de pouvoir participer à ces *Mélanges* en l'honneur d'Alberto Maffi. Je n'ai jamais été qu'un amateur, ou un éternel étudiant, dans le domaine du droit grec, mais je garde un souvenir reconnaissant de l'invitation que m'avait faite Alberto Maffi de participer à une rencontre scientifique à Milan, en 2006, alors que je n'étais qu'au début de mon travail de thèse. Je n'ai pas manqué, depuis, de lire et relire ses travaux sur les domaines les plus variés de l'histoire des droits grecs. J'ai surtout pu bénéficier, comme beaucoup d'autres, de son exceptionnelle générosité intellectuelle. Aiguës et profondes, ses relectures et remarques sont souvent critiques (voire très critiques !), mais elles se caractérisent toujours par ce qu'il y a de plus précieux dans la vie académique, une grande bienveillance.

¹ MOSSE 2006.

² Démosthène, 36, 5. Sur les estimations de l'ensemble de la fortune de Pasion, parmi les historiens récents, de 40 à 74 talents, voir BOGAERT 1986.

³ BOGAERT 1968, 389-390.

⁴ DAVIES 1971, 435-442. Phormion sera en outre triérarque ([Démosthène] 45, 85 ; *IG II²* 1622, 472, 1623, 246-248, 1629, 645-656).

⁵ Voir les remarques de KAMEN 2013, 80-83. Voir en particulier, au sujet de Pasion : [Démosthène], 59, 2 ; Phormion : Démosthène, 36, 56-57 ; Démosthène, 21, 157.

⁶ Ainsi Agyrrhios (Isocrate, 17, 31), Callistratos d'Aphidna (Démosthène, 49, 47) et Timothée (Démosthène, 49, 6 et 17) étaient des clients réguliers de la banque.

le monde du commerce et de la banque, la réputation d'homme laborieux (*φιλεργόν*) jointe à celle d'honnête homme (*χρηστόν*) est d'une valeur incomparable »⁷, affirme le plaideur du discours *Pour Phormion*.

2. Les divergences existent bien sûr parmi les historiens au sujet de la signification à accorder à la représentativité des parcours de Pasion et Phormion, qu'on y voie deux cas aussi rares qu'exceptionnels, ou au contraire qu'on en fasse des parcours emblématiques pour penser à nouveau frais le fonctionnement des hiérarchies sociales et statutaires dans l'Athènes classique. Mais tous les historiens, de Yvon Garlan à Edward Cohen, de Claude Mossé à Deborah Kamen⁸, en passant par Raymond Bogaert, Paul Millett Douglas MacDowell, Rachel Zelnick Abramowitz ou Mogens Hansen, s'accordent sur un même récit, qui s'appuie pour l'essentiel sur les discours rédigés par Apollodore et son adversaire (peut-être Démosthène lui-même), dans le cadre des différents procès qui opposèrent le fils de Pasion à Phormion et à Stéphanos au milieu du IV^e siècle⁹.

Ce récit peut se résumer de la façon suivante. Esclave travaillant au service des deux banquiers Antisthène et Archestratos, Pasion est affranchi au plus tard en 394/393¹⁰, puis se voit octroyé quelques temps plus tard, mais à une date inconnue, la citoyenneté. Avant sa mort, en 370/369¹¹, il contracte une *misthōsis* portant sur sa banque et la fabrique de boucliers qu'il possède, avec Phormion, un de ses anciens esclaves, désormais affranchi¹². Par testament, Pasion donne en outre en mariage sa femme Archippè à Phormion et en fait le tuteur (*epitropos*) de son second fils Pasiclès¹³. Cette *misthōsis* prend fin entre 364 et 362, date à laquelle les héritiers de Pasion, Apollodore et Pasiclès, conviennent d'une nouvelle *misthōsis* avec 4 esclaves travaillant dans la banque, Xenon, Euphron, Euphraios et

⁷ Démosthène, 36, 44.

⁸ BOGAERT, 1968, 71-75 ; DAVIES 1971, 123 ; HANSEN et ISAGER 1975, 177-183 ; MILLETT 1991 ; TREVETT 1992, 1-17 ; SHIPTON 2000, 134-135 ; ZELNICK-ABRAMOWITZ 2005, 325-326 ; HARRIS 2006, 356-359 ; MOSSE 2006 ; MACDOWELL 2009, 110-111 ; KAMEN 2013, 21-22.

⁹ Principalement, Démosthène, 36, et [Démosthène], 45 et 46. – auxquels il faut ajouter dans le cas de Pasion, la lettre sur plomb publiée par JORDAN 2003 (*SEG* 53, 1 256), avec les corrections de SOSIN 2008 – s'il s'agit bien du même Pasion. Sur la nature du conflit entre Phormion et Apollodore et les discussions qu'il a suscité, voir la mise au point de BOGAERT 1986.

¹⁰ Démosthène, 36, 48. Sur son lien avec les deux banquiers : Isocrate, 17, 43 ; Démosthène, 36, 43, 48 ; [Démosthène], 59, 2.

¹¹ [Démosthène], 46, 13.

¹² Démosthène, 36, 4 ; 36, 48.

¹³ Démosthène, 36, 8.

Callistratos¹⁴. Ces derniers sont par ailleurs affranchis quelque temps plus tard. En 361/360, enfin, Phormion lui-même se voit octroyé la citoyenneté¹⁵.

3. Ce récit général me paraît plus fragile qu'on a coutume ordinairement de le reconnaître. Je partirai d'un point à première vue anecdotique dans ce récit général, celui de la *misthōsis* que conclue Pasion avec Phormion dans les dernières années de sa vie, mentionnée dans le plaidoyer *Pour Phormion*. En voici le texte, accompagné de la traduction qu'en a proposé Louis Gernet :

Πρῶτον μὲν οὖν ὑμῖν ἀναγνώσεται τὰς συνθήκας, καθ' ἃς ἐμίσθωσε Πασίων τὴν τράπεζαν τούτῳ καὶ τὸ ἀσπιδοπηγεῖον. Καί μοι λαβὲ τὰς συνθήκας καὶ τὴν πρόκλησιν καὶ τὰς μαρτυρίας ταυτασί (...) Αἱ μὲν οὖν συνθήκαι, καθ' ἃς ἐμίσθωσεν ὁ Πασίων τούτῳ τὴν τράπεζαν καὶ τὸ ἀσπιδοπηγεῖον ἤδη καθ' ἑαυτὸν ὄντι, αὐταὶ εἰσιν, ὧ ἄνδρες Ἀθηναῖοι:

On va d'abord vous lire le contrat aux termes duquel Pasion a loué à Phormion la banque et la fabrique de boucliers. Prends-moi le contrat, la sommation et les témoignages que voici (...). Telles sont donc, Athéniens, les clauses de la location consentie à Phormion alors qu'il était déjà libre.

Μισθούμενος οὖν ὄδε τὴν ἐργασίαν αὐτὴν τῆς τραπέζης καὶ τὰς παρακαταθήκας λαμβάνων, ὁρῶν ὅτι, μήπω τῆς πολιτείας αὐτῷ παρ' ὑμῖν οὔσης, οὐχ οἷός τ' ἔσοι' εἰσπράττειν ὅσα Πασίων ἐπὶ γῆ καὶ συνοικίαις δεδανεικῶς ἦν, εἴλετο μᾶλλον αὐτὸν τὸν Πασίων χρηστὴν ἔχειν τούτων τῶν χρημάτων ἢ τοὺς ἄλλους χρήστας, οἷς προειμένος ἦν. Καὶ οὕτω διὰ ταῦτ' ἐγράφη εἰς τὴν μίσθωσιν προσοφείλων ὁ Πασίων ἔνδεκα τάλαντα, ὥσπερ καὶ μεμαρτύρηται ὑμῖν.

Or, Phormion, en prenant à ferme l'exploitation de la banque et des dépôts, se rendit compte que, n'ayant pas encore le droit de cité, il ne pourrait faire rentrer l'argent que Pasion avait prêté sur des terres ou des maisons : il aimait mieux avoir Pasion pour débiteur de ces sommes, au lieu des autres débiteurs à qui Pasion les avait avancées. C'est ainsi que, dans l'acte de location, Pasion fut débité des 11 talents, comme les témoignages le montrent¹⁶.

Un peu plus tard, dans le même discours, le plaideur fait connaître la durée et le montant de la *misthōsis* :

Ἐκ δὲ τῶν μισθώσεων, ὁκτῶ μὲν ἐτῶν ἃ Φορμίων εἶχε τὴν τράπεζαν, ὀγδοήκοντα μναῖς τοῦ ἐνιαυτοῦ ἐκάστου, τὸ ἥμισυ τῆς ὅλης μισθώσεως; καὶ ταῦτ' ἐστὶ δέκα τάλαντα καὶ τετταράκοντα μναῖ; δέκα δὲ τῶν μετὰ ταῦτα, ὧν ἐμίσθωσαν ὕστερον Ξένωνι καὶ Εὐφραίῳ καὶ Εὐφρόνι καὶ Καλλιστράτῳ, τάλαντον τοῦ ἐνιαυτοῦ ἐκάστου.

En fait de loyers, durant les huit ans que Phormion a été le fermier de la banque, il a touché annuellement 80 mines, la moitié du total : soit 10 talents et 40 mines ; pour les dix années suivantes, où les deux frères eurent pour fermiers Xénon, Euphraios, Euphron et Callistratos, un talent par an¹⁷.

Or, au terme de la location contractée avec Phormion, les héritiers de Pasion, Apollodore et Pasiclès, auraient convenu d'un nouveau bail, cette fois-ci avec des esclaves travaillant dans la banque.

¹⁴ Démosthène, 36, 13.

¹⁵ [Démosthène], 46, 13.

¹⁶ Démosthène, 36, 4-7.

¹⁷ Démosthène, 36, 37.

Ὡς τοίνυν ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, καὶ ἐμίσθωσεν ὕστερον Ξένωνι καὶ Εὐφραίῳ καὶ Εὐφρόνι καὶ Καλλιστράτῳ, καὶ οὐδὲ τούτοις παρέδωκεν ἰδίαν ἀφορμὴν, ἀλλὰ τὰς παρακαταθήκας καὶ τὴν ἀπὸ τούτων ἐργασίαν αὐτὴν ἐμισθώσαντο, λαβέ μοι τὴν τούτων μαρτυρίαν, καὶ ὡς τὸ ἀσπίδοπηγεῖον εἴλετο. Μεμαρτύρηται μὲν τοίνυν ὑμῖν, ὧ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὅτι καὶ τούτοις ἐμίσθωσαν καὶ οὐ παρέδωκαν ἰδίαν ἀφορμὴν οὐδεμίαν, καὶ ἐλευθέρους ἀφεῖσαν ὡς μεγάλ' εὖ πεπονθότες, καὶ οὐκ ἐδικάζοντ' οὔτ' ἐκείνοις τότε οὔτε τούτῳ.

Prends-moi le témoignage qui prouve qu'il a loué ensuite à Xénon, Euphraios, Euphron, Callistratos, et qu'il ne leur a transmis aucun capital à lui, mais que le bail avait seulement pour objet les dépôts et le droit de les faire fructifier ; et en outre, qu'il a choisi la fabrique. Ainsi, Athéniens, il vous est attesté que les deux frères ont loué à ces quatre fermiers, qu'ils ne leur ont remis aucun capital, qu'ils les ont affranchis en récompense de leurs services et qu'ils n'ont eu alors de contestation ni avec eux ni avec Phormion¹⁸.

La différence entre les deux actes est à première vue claire : alors que Pasion aurait affranchi Phormion avant de contracter la location, ses héritiers, Apollodore et Pasiclès, auraient directement convenu de la *misthōsis* avec quatre esclaves de la banque, qui auraient été par la suite affranchis en récompense de leur service. Un même acte juridique, celui de « louer », ou d'affermier une partie des activités de la banque, s'inscrirait dans deux logiques juridiques substantiellement différentes : dans le premier cas, la *misthōsis* rendrait juridiquement responsable Phormion, désormais libre et doté d'une personnalité juridique, d'une partie des activités de la banque – il y aurait donc un transfert de responsabilité ; dans le second, la *misthōsis* désigne un accord qui demeure fondamentalement enchâssé dans une relation de dépendance, interne à la relation entre un maître et ses esclaves.

Force est pourtant de constater que le plaideur n'insiste aucunement sur cette distinction statutaire qui est au cœur de toutes les analyses des historiens : dans la logique de rentabilisation des biens de la banque, il présente les deux actes de location, d'un montant presque similaire, dans la continuité l'une de l'autre. Pour résoudre la contradiction apparente entre ces deux épisodes, les historiens ont adopté plusieurs stratégies, dont aucune n'est entièrement satisfaisante.

Pour certains, tel Edward Cohen, la *misthōsis* contractée entre un homme libre et ses propres esclaves attesterait l'existence légale d'une forme contractuelle transcendant les distinctions statutaires. Au sein du grand récit qui conduit, depuis Henry Maine, du statut au contrat, l'Athènes classique serait en somme déjà du côté du contrat. Cette approche en vient à envisager l'existence d'une personnalité juridique reconnue à l'esclave, considéré comme personnellement responsable des contrats qu'il pourrait conclure. Aucune action dans le droit athénien, pourtant, ne laisse envisager que des esclaves aient pu être tenus responsables d'une

¹⁸ Démosthène, 36, 13-14.

action à l'égal d'un homme libre – hormis le cas, discuté et discutable, des *dikai emporikai*¹⁹. Cohen en vient surtout à confondre le principe selon lequel le nom d'un esclave doit être inscrit dans le cadre d'une action et la reconnaissance de sa responsabilité, toujours subsumée en réalité par celle du maître : le fait que l'esclave puisse se voir imputé une action ne signifie aucunement qu'il dispose d'une personnalité légale²⁰.

Pour d'autres, « la *misthōsis* suppose la capacité de contracter donc la liberté »²¹, si bien que les quatre esclaves « fermiers » qui prirent la suite de Phormion auraient été préalablement affranchis. Une telle lecture est pourtant clairement contraire au propos du plaideur, qui place l'affranchissement à la suite du contrat de bail²². S'intéressant en particulier au cas des quatre esclaves, Alberto Maffi a considéré au contraire qu'il ne pouvait s'agir que d'un accord interne à la relation de dépendance entre maître et esclave, relevant en ce sens de la forme *apophora*, par laquelle un esclave en charge de l'exploitation d'une boutique ou d'un atelier verse une rente régulière à son maître, sans toutefois déterminer ce qu'il fallait dès lors entendre dans le cas de la convention passée entre Pasion et Phormion²³.

¹⁹ Certes, la participation des métèques aux *dikai emporikai* ne fait aucun doute, et ce simple fait est significatif, mais il n'en va pas de même pour les esclaves. L'hypothèse ne peut s'appuyer en réalité que sur un seul cas, qui est tout à fait incertain, celui de Lampis, personnage central du plaidoyer *Contre Phormion* de Démosthène, prononcé en 327/326 avt. J.-C. Lors du procès, ce dernier a quitté Athènes, mais à en croire le plaideur, il aurait témoigné devant les arbitres, dans le cadre de l'affrontement qui oppose Chrysis à Phormion. Le statut de l'individu est néanmoins incertain : faut-il reconnaître en Lampis un esclave, ou un homme libre, qu'il soit métèque ou affranchi ? Certes le plaideur, le présente comme un *oiketēs en Bosporō* et, au travers d'une expression ambiguë, un *pais* de Dion (Démosthène, 34, 5, 10). Ces expressions ne sont pas décisives, et si le plaideur insiste sur le lien de dépendance qui lie Lampis à Dion, il ne le présente jamais explicitement comme un *doulos*. Dans plusieurs discours athéniens de l'époque classique, le plaideur présente d'ailleurs comme un esclave un individu qui, de fait, a déjà été affranchi (ainsi [Démosthène], 45, 76, 84, 86). Mais le plus frappant tient surtout à l'ensemble du portrait dressé par le plaideur du personnage. Lampis est toujours mentionné comme un naoclère – c'est-à-dire un propriétaire de navire marchand et non seulement un commerçant –, agissant pour le compte de Dion, or nous ne connaissons aucun autre naoclère de statut servile dans l'ensemble de l'histoire du monde grec. Lampis aurait en outre prêté 1000 drachmes à Phormion, avant de partager avec ce dernier la somme de 3920 drachmes, frauduleusement acquise aux dépens de Chrysis (Démosthène, 34, 18, 25, 35). Par ailleurs, Lampis est présenté comme un *oikountēs* de l'Attique, où il vit avec femmes et enfants (Démosthène, 34, 37), et cette situation fait davantage songer à celle d'un métèque ou d'un *chōris oikountēs*, c'est-à-dire de toute évidence un affranchi (voir KAZAKEVITCH 2008 et CANEVARO-LEWIS 2014) qu'à celle d'un esclave. Le plaideur considère enfin que Lampis pourrait s'exposer à une *dikē pseudomarturiōn* (Démosthène, 34, 19, 46) et, dans ce cas, on ne comprend pas très bien comment la procédure pourrait concerner un esclave, à moins de revisiter intégralement l'ensemble du droit athénien de l'époque classique. On le voit : l'identification du statut servile de Lampis est en réalité bien fragile.

²⁰ Voir en particulier COHEN 2011, 215-216 ; je me permets de renvoyer sur ce point à ISMARD 2017.

²¹ Selon l'expression de GAUTHIER 1976, 141, au sujet du cas, similaire dans sa forme, de Sôsius le Thrace dans les *Poroi* (IV, 14) de Xénophon.

²² TODD 1994, 131, interprète, à la suite de TREVETT 1992, l'expression ἐλευθέρους ἀφεῖσαν comme signifiant « libre de toute poursuite », mais cette lecture ne s'impose pas – on comprend mal surtout quel serait alors le sens de cette restriction. Parmi les quatre esclaves, Euphraios travaillait déjà dans la banque de Pasion en 373 (Démosthène, 49, 44), alors même que la location n'est contractée que dans les années 360.

²³ MAFFI 2008, 213.

Il faut en tout cas observer qu'un même acte juridique semble ici avoir emprunté une forme parfaitement identique, qu'il implique deux hommes libres, ou un esclave et un homme libre.

On le voit aisément : l'affaire peine à trouver sa résolution. Au lieu d'interpréter en vain ce que recouvre la *misthōsis* conclue par les héritiers de Pasion avec les quatre esclaves, peut-être est-il préférable de réinterroger le cas Phormion, moins simple qu'il n'y paraît à première vue. La chronologie communément retenue des événements est en effet discutable ; l'affranchissement présumé de Phormion mérite en outre d'être examiné de près, et c'est en définitive l'ensemble du parcours ascensionnel de l'ancien esclave de Pasion qui se prête à une nouvelle interprétation. Les gains d'une telle relecture, on le verra, ne sont pas minces : au-delà de ce qu'il convient d'entendre précisément en termes légaux sous la mention du terme de *misthōsis* (c'est-à-dire les implications légales à l'égard d'un tiers de cette « location »), c'est plus généralement notre conception du fonctionnement des hiérarchies statutaires dans la cité classique qui est en jeu.

4. La reconstruction de l'ensemble de la chronologie de la vie de Phormion proposée par les savants modernes repose sur une articulation délicate, comme à l'ordinaire, entre les points de repères indiscutables permettant de fixer des jalons de datation absolue et les éléments de chronologie relative qui s'y raccrochent. Une phrase du second discours *Contre Stéphanos* offre heureusement deux points de repères essentiels : Pasion trouve la mort sous l'archontat de Dysnikéto, en 370/369, alors que Phormion devient citoyen sous l'archontat de Nicophèmos, c'est-à-dire en 361/360²⁴. Autour de ces deux dates indiscutables, la chronologie des événements est incertaine. La date de la *misthōsis* par laquelle Pasion aurait confié la gestion de la banque à Phormion est difficile à fixer. Les éléments qui permettent de dater le contrat sont généralement les suivants : au mois de Maimakterion de l'archontat d'Asteios, soit en 373/372, un procès opposa Timothée et Pasion²⁵. L'année suivante, en 372/371, le *Contre Timothée*, met en scène Pasion en situation de donner l'ordre à Phormion d'effectuer un règlement à un certain Philondas, pour le compte de Timothée²⁶. Puisque Pasion meurt en 370/369, on en a déduit que la *misthōsis* avait été conclue entre 372/371 et 370/369, et Phormion affranchi quelques années auparavant. Dans la mesure où le bail durait huit ans et

²⁴ [Démosthène], 46, 13.

²⁵ Démosthène, 49, 22.

²⁶ Démosthène, 49, 29 : « Pasion conduisit Philondas à la banque et donna ordre à Phormion de payer le fret, soit mille sept cent cinquante drachmes (συνέστησε τὸν Φιλώνδαν, προσαγαγὼν πρὸς τὴν τράπεζαν ὁ πατήρ ἐκέλευσε δοῦναι Φορμίωνα τὸ ναῦλον τῶν ξύλων, χιλίας ἑπτακοσίας πεντήκοντα) ».

qu'il prenait fin avec la majorité de Pasiclès²⁷, le deuxième fils de Pasion, il faut alors admettre que ce dernier serait né vers 380-378 pour devenir un jeune adulte entre 364 et 362.

L'ensemble de cette reconstruction a pour présupposé l'idée suivante : par la *misthōsis* Pasion aurait transféré la responsabilité de la banque à Phormion, par ailleurs déjà affranchi. Celle-ci ne saurait être, dès lors, antérieure aux épisodes aux cours desquels on voit Pasion s'activer dans la banque. Si la date de 371/370 est ordinairement choisie, c'est tout simplement parce que telle est la seule date des dernières années de sa vie, au cours de laquelle l'activité bancaire de Pasion lui-même n'apparaît pas explicitement dans nos sources.

De fait, si l'on considérait que la *misthōsis* n'incluait pas un transfert de responsabilité – comme tel est sans doute le cas dans le cas de celle conclue avec les quatre esclaves, si semblable dans sa forme même à celle passée par Pasion, si l'on en croit le plaideur du *Pour Phormion* – alors, toute la chronologie s'en trouverait bousculée. Or, rien n'indique que par cette *misthōsis*, Phormion devenait le responsable légal de la banque. Jamais ce dernier ne semble en effet responsable de la banque à l'égard d'un tiers, du vivant même de Pasion. Il eût fallu pour cela que la banque comme entité puisse de distinguer du patrimoine même, ou de l'*oikos* de Pasion, nous le verrons – ce qui pose la question de la structure légale qui organise les activités bancaires.

Des éléments de contexte, sans doute un peu impressionnistes, invitent même à déconstruire cette chronologie. Le discours *Contre Callipos*, prononcé par Apollodore en 369/368 fait état d'une action intentée par son adversaire contre Pasion, alors que ce dernier était déjà très malade et ne pouvait se rendre en ville. A cette date, sans doute quelques mois avant son décès, Pasion est bien le « représentant légal » de la banque²⁸. A l'inverse, le *Contre Timothée* donne à voir le fonctionnement de la banque de Pasion à une date inconnue. Dans un passage du plaidoyer, on voit sans ambigüité Phormion, présenté comme « un ami et un associé » de Timosthénès (ἐπιτήδειος δὲ ὢν Φορμίῳνι καὶ κοινῶνός ὁ Τιμοσθένης) gérer les dépôts de la banque de Pasion. Mais lorsque Timothée entreprend de retour d'un voyage à

²⁷ Démosthène, 36, 10.

²⁸ Démosthène, 52, 14 : « *Quand il sut que mon père était désormais impotent, qu'il ne montait plus guère à la ville, qu'il perdait la vue, alors il lui intenta une action ; non par Zeus, une action pour somme d'argent comme aujourd'hui, mais pour dommage* (λαγχάνει αὐτῷ δίκην, οὐ μὰ Δί' οὐχ ὥσπερ νῦν ἀργυρίου, ἀλλὰ βλάβης), *en fondant sa plainte sur ce que mon père avait remis à Képhisiadès l'argent laissé à la banque par Lycon d'Héraclée, alors qu'il se serait engagé à ne pas le verser en son absence. Une fois l'action intentée, il retira sa plainte de chez l'arbitre public et somma son adversaire de remettre l'affaire à l'arbitrage de Lysitheidès, son ami, celui d'Isocrate et d'Arapheus, un homme que connaissait bien mon père* (λαχῶν δὲ παρὰ μὲν τοῦ διαιτητοῦ ἀνείλετο τὸ γραμματεῖον, προῦκαλέσατο δ' αὐτὸν ἐπιτρέψαι Λυσιθειδίη, αὐτοῦ μὲν καὶ Ἰσοκράτους καὶ Ἀφαρέως ἐταίρω, γνωρίμῳ δὲ τοῦ πατρός)».

l'étranger de récupérer certains biens qui y étaient déposés, c'est Pasion et non Phormion qui fait inscrire le nouveau décompte des objets déposés et prend la responsabilité de l'acte²⁹. La situation pourrait parfaitement correspondre au schéma selon lequel Pasion restait le titulaire légal responsable des activités de la banque, Phormion, qui jouit à cette date manifestement d'une place éminente dans la maison de Pasion, étant responsable des dépôts, la *misthōsis* ne constituant dès lors qu'un arrangement interne à la relation de dépendance entre les deux hommes³⁰.

Mais si la *misthōsis* ne consistait qu'en un arrangement interne à la relation entre Pasion et Phormion, semblable en cela à la relation entre un maître et son esclave lorsque tous deux concluent un accord de type *apophora*, en quoi consistait l'affranchissement de Phormion ? Ce dernier a-t-il même seulement été affranchi ? Une fois encore, rien n'est moins sûr.

5. Retournons au texte. Considérant, à la suite de l'ensemble des traducteurs français de Démosthène, que l'expression καθ' ἑαυτὸν ὄντι implique l'idée d'autonomie, Louis Gernet, à la suite de Dareste, Stievenard et Laplanche, entendait sous cette expression un statut de liberté³¹. Observons tout d'abord que l'expression n'est pourtant jamais employée en ce sens. Et de fait, plusieurs des traducteurs les plus illustres des plaidoyers démosthéniens ont préféré adopter une interprétation moins explicite sur le plan statutaire. Douglas MacDowell fait de Phormion un esclave « indépendant »³² ; en 1886, Frederick Paley émettait même l'hypothèse, douteuse, convenons-en, selon laquelle le pronom n'aurait pas un aspect réfléchi mais renverrait à Pasion lui-même, si bien qu'il faudrait comprendre que Phormion était à ce moment-là « au service de Pasion »³³.

²⁹ Démosthène, 49, 31-32 : « *Mon père fit accepter à Timosthénès de recevoir le prix des coupes au poids de l'argent, soit 237 drachmes, et, en même temps qu'il versait la somme, il inscrivit au débit de Timothée, en plus des autres articles de sa dette, le prix qu'il avait ainsi payé à Timosthénès pour les coupes.*

³⁰ [Démosthène], 45, 72 : « *il fut acquis par notre père qui était banquier, qui lui apprit à lire, qui l'initia à son commerce, qui mit de grandes sommes à sa disposition* » ; [Démosthène], 45, 33 : « *Vous savez tous que, même du temps où mon père exerçait encore, c'est Phormion qui était « préposé » et administrateur (τοῦτον καθήμενον καὶ διοικοῦντ' ἐπὶ τῇ τραπεζῇ) ; il méritait donc plutôt d'être envoyé au moulin que d'être mis en possession du reliquat* ».

³¹ L'ABBE AUGER 1804 : « *lorsque celui-ci était déjà maître de sa personne* » ; DARESTE 1875, 147 : « *alors que Phormion était déjà libre* » ; STIEVENARD 1861, p. 499 : « *Voilà donc, ô Athéniens ! l'acte qui fit passer, de Pasion à Phormion affranchi, l'exploitation de la banque et des ateliers* ».

³² MACDOWELL 2004, 154 : « *So those, men of Athens, are the terms on which Pasion leased the bank and the shield-factory to Phormion, who was by then independent* ».

³³ SANDYS-PALEY 1886, 6, suggère ainsi : « *while he, Phormio, was at the time in his (Pasion's) service* ». Autre indice du trouble chez certains traducteurs de Démosthène : l'ajout par Wolf [DOBSON 1828, 533] de la formule explicative « *χωρὶς οἰκοῦντι καὶ τὰ ἑαυτοῦ πράττοντι* », auquel cas Phormion serait bel et bien un esclave indépendant.

De fait, l'expression est traditionnellement employée en un sens distributif, pour désigner la partie ou la section d'un ensemble plus vaste, dont l'existence est sous entendue, qu'il s'agisse de distinguer un individu de l'ensemble de ses contemporains (tel Aristide, Thémistocle ou Antiphon³⁴), d'identifier une part parmi nombre d'autres parts³⁵, ou une période pour la distinguer de celles qui la précèdent et la suivent³⁶. Deux occurrences, dans la littérature de l'époque classique, se rapprochent toutefois assez précisément de la situation de Phormion. Le chœur des *Guêpes* évoque ainsi le parcours du dramaturge (Aristophane) en opposant une période au cours de laquelle il aurait écrit au service d'autres poètes, avant de concourir « puis, à visage découvert, courant désormais la chance pour son compte (μετὰ τοῦτο δὲ καὶ φανερῶς ἤδη κινδυνεύων καθ' ἑαυτόν) »³⁷, abandonnant les muses d'autrui pour « mener par la bride ses propres Muses (ἀλλ' οἰκείων Μουσῶν στόμαθ' ἠνιοχήσας) ». Au sein même du corpus démosthénien, l'orateur du *Contre Midas*, s'adresse en ces termes aux Athéniens : « Toutes les façons de procéder sont, je crois, une menace pour chacun de vous, qui vivez comme vous pouvez en ne comptant que sur vous (ἐκάστῳ καθ' ἑαυτὸν ὅπως δύναται ζῶντι). Si vous vous réunissez, c'est afin d'être, réunis (alors que chacun est individuellement en infériorité pour ce qui est de ses relations, de la fortune ou de tout autre avantage), plus forts que ces gens-là, et afin de mettre un terme à leurs violences (οὔπερ εἵνεκα συλλέγεσθ' ὑμεῖς, ἴν', ὧν καθ' ἑν' ἐστὶν ἕκαστος ὑμῶν ἐλάττων ἢ φίλοις ἢ τοῖς οὔσιν ἢ τῶν ἄλλων τινί, τούτων συλλεγέντες ἐκάστου κρείττους τε γίγησθε καὶ παύητε τὴν ὕβριν) »³⁸.

Dans les deux cas, c'est l'idée d'autonomie et d'action réalisée à ses propres risques ou pour son propre compte qui est mise en avant. Il est clair dès lors que le sens de l'affranchissement ne s'impose pas spontanément dans le contexte de la *misthōsis* de Phormion. Deux autres interprétations semblent même préférables : dans le premier cas, on accorderait à l'expression un sens assez lâche : Phormion serait à cette date un esclave vivant « de son côté », c'est-à-dire de façon indépendante ; dans le second, c'est à la suite de la *misthōsis* que Phormion vivrait « à son compte », versant une rente régulière à son maître Pasion mais disposant d'une autonomie certaine pour faire fructifier ses activités.

³⁴ Aristote, *Athenaiōn Politeia*, 23, 3 ; Démosthène, 20, 73 ; Thucydide, 8, 68 ; Athénée, 4, 184 d.

³⁵ Demosthène, 47, 28 ; dans un sens plus métaphorique : Thucydide, 6, 77, 2 ; Lycurgue, *Contre Léocrate*, 26.

³⁶ Eschine, 3, 189 ; Isocrate, 8, 93 ; Platon *Politique*, 273e.

³⁷ Aristophane, *Les Guêpes*, 1021.

³⁸ Démosthène, 21, 140.

Ces deux interprétations n'engagent aucunement la définition d'un statut juridique particulier de la part de Phormion ; les deux cas de figure peuvent même parfaitement relever d'un mode d'exploitation laissant une marge de liberté à l'esclave (telle la forme de « l'esclave casé » versant une *apophora* régulière à son maître). Le plaideur du *Pour Phormion* revenant sur l'accord passé entre Pasion et Phormion au sujet des dettes engagées par le banquier, indique que Phormion n'était à cette date pas encore citoyen, ce qui l'aurait empêché de faire rentrer l'argent prêté sur des terres ou des maisons. Cet élément indique que Phormion n'était pas encore citoyen, mais on ne saurait en déduire qu'il était déjà affranchi.

6. Récapitulons. L'acte de *misthōsis* entre Pasion et Phormion n'impliquait sans doute pas un transfert de responsabilité sur les activités de la banque. Je n'exclue pas tout à fait l'hypothèse selon laquelle Phormion avait été affranchi avant la mort de Pasion, mais le texte du *Pour Phormion* est loin d'être clair sur ce point. Une chose, en revanche, est certaine : la relation qui unit Pasion à Phormion, dans le contexte même de la *misthōsis*, est pensée et vécue comme une relation de dépendance. A cet égard, il est préférable d'envisager l'affranchissement, non pas comme l'accession à un statut de pleine liberté mais comme le réaménagement d'une relation de dépendance, dont les conséquences juridiques restent en réalité tout à fait incertaines. De fait, dans le grand partage qui organise les statuts entre hommes libres et dépendants, les affranchis sont souvent présentés du côté des dépendants. Rappelons l'étrange expression du livre II du *Sur la Concorde* de Chrysippe, selon laquelle « un *doulos* est différent d'un *oiketēs*, car les affranchis (*apeleutheroi*) sont encore des *douloi*, alors que les *oiketai* sont des individus qui n'ont pas encore été émancipés ». Puisque « un *oiketēs* est un *doulos* qui appartient à quelqu'un³⁹ », alors, est-on tenté d'ajouter, un affranchi est un esclave qui n'est plus la propriété de son maître, tout en demeurant pleinement son dépendant. Rappelons à ce titre ce que l'assimilation courante parmi les historiens entre métèque et affranchi a d'approximative : la désignation du *prostatēs*, dans les deux cas, qui fait l'objet d'un choix volontaire pour le métèque et qui relève d'un devoir auprès de l'ancien maître pour l'affranchi, prouve, si besoin était, que le statut de l'affranchi demeure enchâssé dans la relation de dépendance qui l'unit à son ancien maître. Il est significatif à cet égard que les deux actions concernant le rapport qu'affranchis et métèques entretiennent avec leur patron sont du ressort d'une *dikē* (*apostasiou*) dans le cas de l'affranchi, donc entre les mains de son ancien maître, et d'une *graphē* (*aprostasiou*) pour les métèques.

³⁹ Athénée, VI, 267 b (=67Q Long-Sedley) : Διαφέρειν δέ φησι Χρυσίππος δοῦλον οἰκέτου γράφων ἐν δευτέρῳ περὶ ὁμονοίας διὰ τὸ τοὺς ἀπελευθέρους μὲν δούλους ἔτι εἶναι, οἰκέτας δὲ τοὺς μὴ τῆς κτήσεως ἀφειμένους. Ὁ γὰρ οἰκέτης, φησί, δοῦλός ἐστι κτήσει κατατεταγμένος.

Plusieurs historiens ont récemment rappelé à quel point des formes de contrainte légales, relevant de relation qualifiées d'extra-économique, structuraient encore bel et bien les formes essentielles du travail des hommes de statut libre dans l'Athènes de l'époque classique. La relation de clientèle, dont le terme de *pelatēs* garde la trace, la servitude pour dette, comme le travail des affranchis accomplis auprès de leur ancien maître sont autant de formes de travail contraint qui ne relèvent pas de l'esclavage-marchandise. Envisagées depuis la question du travail des libres, les formes les plus diverses de travail reposant sur la contrainte légale continuent ainsi d'exister au cœur du fonctionnement de la société athénienne de l'époque classique, si bien que le travail des libres et le travail libre désignent deux réalités fondamentalement différentes⁴⁰. Envisagée depuis l'esclavage et l'ensemble des statuts serviles, la diversité des formes d'organisation du travail n'est pas moins grande, si l'on songe aux formes de gestion indirecte par laquelle un maître place durant un certain temps un esclave auprès d'un autre maître sous la forme du louage d'esclave, ou à la figure de l'esclave casé qui a la responsabilité d'une boutique ou d'un atelier, et verse régulièrement une rente à son maître.

Sous l'angle du travail et de la contrainte qui pèse sur son exercice, la distinction entre libre et esclaves laisse ainsi apparaître un *continuum* de situations au sein desquelles il est bien difficile de situer Phormion en 371. Est-il à cette date un affranchi ou un esclave ? C'est en réalité impossible à établir et je ferais même l'hypothèse que selon les différentes sphères d'action qui sont les siennes, Phormion pouvait être qualifié d'esclave ou d'homme libre⁴¹. Caractérisé en premier lieu par une relation de dépendance, son statut ne saurait en réalité trouver sa place dans une gamme statutaire reposant sur une pure et simple distinction entre libre et esclave.

7. Mais si le plaideur du *Pour Phormion*, comme celui du *Contre Stephanos* insiste moins sur le statut légal de Phormion que sur la relation de dépendance qui le liait de manière plus générale à Pasion, c'est sans doute que la question était secondaire pour ce qui concerne le fonctionnement concret de la banque.

Pour que Phormion, affranchi ou esclave, soit légalement responsable des activités de la banque, il eut fallu que cette dernière ait une existence légale irréductible à l'*oikos* de Pasion. Or, cela paraît très improbable... Il existait dans le droit athénien des moyens pour

⁴⁰ ZURBACH 2014 ; voir aussi GARLAN 1980.

⁴¹ Pour une analyse des statuts juridiques en termes de spatialisation et de sphères d'action, je me permets de renvoyer à AZOULAY-ISMARD 2017.

faire exister sur la scène du droit des entités collectives. La notion de responsabilité légale pour des entités collectives existait bel et bien en droit athénien puisqu'elle est mobilisée au sujet des associations ou des subdivisions civiques⁴², mais dans la sphère commerciale, la notion de *koinônia* n'en est jamais venu à désigner des partenaires commerciaux auxquels auraient été attribués les attributs d'une personne juridique⁴³.

Dans le cas de la banque athénienne, il ne semble jamais avoir existé de séparation légale entre l'*oikos* du banquier et la structure commerciale. L'importance de la demeure du trapézite, dans laquelle la plupart des opérations bancaires (dépôt etc...) sont réalisées est significative, mais là n'est pas bien sûr l'essentiel⁴⁴. En admettant que Phormion ait été affranchi, on peut surtout se demander quelle aurait été sa capacité légale, au titre ou « représentant » légal de la banque, avant son mariage avec Archippè.

Que Phormion devienne le responsable des activités de la banque, c'est en effet précisément ce que le testament de Pasion se chargea d'accomplir.

Τάδε διέθετο Πασίων Ἀχαρνεύς: δίδωμι τὴν ἑμαυτοῦ γυναῖκα Ἀρχίππην Φορμίῳ, καὶ προῖκα ἐπιδίδωμι Ἀρχίππῃ τάλαντον μὲν τὸ ἐκ Πεπαρήθου, τάλαντον δὲ τὸ αὐτόθεν, συνοικίαν ἑκατὸν μῶν, θεραπαίνας καὶ τὰ χρυσία, καὶ τὰλλα ὅσα ἐστὶν αὐτῆ ἔνδον, ἅπαντα ταῦτα Ἀρχίππῃ δίδωμι.

Pasion d'Acharnes a disposé comme suit : je donne en mariage ma femme Archippè à Phormion, et je donne en dot à Archippè 1 talent, placé à Péparèthos, plus un talent à prendre ici même, plus une maison de rapport de 100 mines, des servantes, des objets d'or, et par ailleurs, tout ce qu'elle possède dans la maison, le tout légué à Archippè⁴⁵.

Le passage de Démosthène implique que la résidence de Phormion est la *synoikia* elle-même, située au Pirée et correspondant sans doute à la banque elle-même⁴⁶. Tout se passe en réalité comme si le patrimoine de Pasion au moment du testament avait été scindé en deux entités : la gestion de la banque, comme « structure commerciale », était confiée à Phormion, grâce à son mariage avec Archippè et la fondation d'un nouvel *oikos* ; celui-ci se distinguait de l'*oikos* de Pasion qui survivait au travers de sa transmission à ses héritiers, Apollodore et Pasiclès, qui demeuraient les propriétaires de la banque⁴⁷.

⁴² ISMARD 2010, 141-205.

⁴³ HARRIS 2006b, 247.

⁴⁴ COHEN 1992, 86-87. Sur l'importance du domicile du banquier, voir les remarques de BOGAERT 1968, p. 377, avec Démosthène, 49, 22-31.

⁴⁵ Démosthène, 45, 28. TREVETT 1992 p. 191, conteste l'authenticité du texte ; BOGAERT 1986, 31-32, a en revanche apporté plusieurs éléments convaincants en faveur de l'authenticité.

⁴⁶ BOGAERT 1968 et BOGAERT 1989.

⁴⁷ Voir les remarques de FERRUCCI 2012, 104-105, et FERRUCCI 2013, 15-16.

Archippè, mère des héritiers Apollodore et Pasiclès, et épouse de Phormion, joue ainsi un rôle déterminant ; placée au centre de deux *oikoi* distincts, en position de pivot, c'est autour d'elle que s'organise ce dédoublement. De fait, on ne peut qu'être frappé par le pouvoir *de facto*, détenu par l'épouse de Pasion, indispensable au fonctionnement de la banque elle-même⁴⁸. Lorsque le plaideur affirme à Apollodore : « Ton père, Pasion, n'a pas été ni le premier ni le seul à agir ainsi ; il ne faisait injure ni à lui-même, ni à vous ses fils ; mais il ne voyait pas d'autre moyen pour assurer sa fortune que de vous unir Phormion par un lien de parenté : il lui a donc donné en mariage sa femme, votre mère (εἰ τοῦτον ἀνάγκη ποιήσειεν οἰκεῖον ὑμῖν, ἔδωκε τὴν ἑαυτοῦ γυναῖκα, μητέρα δ' ὑμετέραν τούτω)»⁴⁹, il faut accorder un sens fort à l'expression. Le plaideur rappelle d'ailleurs que la pratique était courante dans l'univers de la banque ; elle permettait d'assurer la survie de la structure bancaire, par-delà les règles de succession : « Il n'ignore pas, il ne peut pas ignorer, pas plus que beaucoup d'entre vous, que Socrate, le fameux banquier, qui avait été affranchi par ses maîtres comme le père d'Apollodore, donna sa propre femme en mariage à Satyros, son ancien esclave. Un autre banquier, Soclès, en usa de même avec Timodèmos, qui est encore en vie et qui avait été également son esclave. Et ce n'est pas seulement à Athènes que pareille chose se pratique dans le monde de la banque : à Egine, Strymodoros a donné sa femme en mariage à son esclave, Hermaios ; et après la mort de celle-ci il lui donna encore sa fille. On pourrait citer bien des cas semblables »⁵⁰.

Andrea Di Porto avait jadis tenté de mettre en évidence le rôle considérable joué par deux types d'esclaves dans la vie commerciale romaine. A ses yeux, le rôle joué par les figures du *servus communis* et du *servus vicarius* aurait permis de compenser les limites du contrat de société dans le monde romain en donnant naissance à une forme pré-moderne de société à responsabilité limitée. La thèse a été abondamment discutée et la plupart des historiens de l'économie du monde romain n'ont pas manqué de contester l'ampleur du

⁴⁸ FERRUCCI 2013, a remarquablement mis en évidence le rôle exceptionnel d'Archippè. Loin de se cantonner à un rôle privé ou domestique, elle participait pleinement aux affaires de Pasion, au point d'ailleurs d'avoir peut-être transmis son nom à un triérarque athénien des années 360, Archippos.

⁴⁹ Démosthène 36, 30.

⁵⁰ Démosthène, 36, 28-29 : Οὐ γὰρ ἀγνοεῖ τοῦτο, οὐδ' αὐτὸν λέληθεν, οὐδ' ὑμῶν πολλοὺς, ὅτι Σωκράτης ὁ τραπεζίτης ἐκεῖνος, παρὰ τῶν κυρίων ἀπαλλαγείς ὡσπερ ὁ τούτου πατήρ, ἔδωκε Σατύρω τὴν ἑαυτοῦ γυναῖκα, ἑαυτοῦ ποτὲ γενομένου. ἕτερος Σωκλήης τραπεζίτευσας ἔδωκε τὴν ἑαυτοῦ γυναῖκα Τιμοδήμῳ τῷ νῦν ἔτ' ὄντι καὶ ζῶντι, γενομένου ποθ' αὐτοῦ. Καὶ οὐ μόνον ἐνθάδε ταῦτα ποιοῦσιν οἱ περὶ τὰς ἐργασίας ὄντες ταύτας, ὧς ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ἀλλ' ἐν Αἰγίνῃ ἔδωκεν Στρυμόδωρος Ἑρμαίῳ τῷ ἑαυτοῦ οἰκέτῃ τὴν γυναῖκα, καὶ τελευτησάσης ἐκείνης ἔδωκε πάλιν τὴν θυγατέρα τὴν ἑαυτοῦ. καὶ πολλοὺς ἂν ἔχοι τις εἰπεῖν τοιούτους. Il faut noter qu'à aucun moment, le plaideur n'avance explicitement que l'affranchissement fut un préalable au mariage de ces esclaves.

phénomène, ainsi que ses implications économiques et financières⁵¹. Les phénomènes pointés par l'historien italien sont à vrai dire imperceptibles dans la vie économique de l'Athènes classique, qui ignorait en particulier tout principe de responsabilité limitée de la part du maître. Le dispositif créé par le testament de Pasion est rudimentaire, mais son objectif consistait néanmoins, d'une façon bien différente, à assurer la pérennité d'une structure économique, la banque, distincte de l'*oikos* de Pasion et ses successeurs. Mais la préservation la structure bancaire devait prendre la forme légale de la fondation d'un nouvel *oikos*, sous l'égide de son ancien esclave Phormion et de son épouse Archippè.

Je ferais en tout cas l'hypothèse que c'est le mariage, par voie testamentaire, avec Archippè, qui institua Phormion en tant que responsable légal des activités de la banque, et consacra sa sortie d'un statut de dépendance⁵². De fait, Apollodore a beau jeu de souligner la contradiction entre le bail, qui limite considérablement les droits de Phormion au profit de ses fils, et le testament par lequel Phormion aurait mis la main sur la fortune de Pasion.

8. La légalité du mariage d'Archippè et de Phormion a suscité de nombreuses discussions⁵³. L'union présente incontestablement un paradoxe, qui tient au statut d'Archippè : si cette dernière était métèque, le mariage avec Phormion devait être interdit⁵⁴, sauf à admettre que la loi, connue par le discours *Contre Nééra*, n'aurait été appliquée qu'à partir de 368; si elle était citoyenne – auquel cas il faudrait peut-être admettre que l'octroi de la citoyenneté à Pasion la concerna elle aussi –, un passage du second discours *Contre Stephanos*⁵⁵ laisse entendre que le mariage d'une femme libre avec un affranchi était illégal. Force en tout cas de reconnaître que les deux mariages successifs, celui de Pasion et d'Archippè d'une part, celui de Phormion et d'Archippè d'autre part, s'ils n'étaient considérés comme légaux, produisirent des effets de légalité, la légitimité filiale des enfants des deux couples n'ayant posé aucun problème aux Athéniens. La propriété de biens immobiliers qui était transférée à Archippè par le testament

⁵¹ DI PORTO 1984. Voir sur le sujet en particulier les remarques de ANDREAU 1999. Pour une défense récente de la position de Di Porto : GAMAUF 2016.

⁵² Démosthène, 36, 8 : ἐπειδὴ τοίνυν ὁ Πασίων ἐτετελευτήκει ταῦτα διαθέμενος, Φορμίων οὐτοσί τὴν μὲν γυναῖκα λαμβάνει κατὰ τὴν διαθήκην, τὸν δὲ παῖδ' ἐπετρόπευεν. ἀρπάζοντος δὲ τούτου καὶ πόλλ' ἀπὸ κοινῶν ὄντων τῶν χρημάτων ἀναλίσκειν οἰομένου δεῖν, λογιζόμενοι πρὸς ἑαυτοὺς οἱ ἐπίτροποι, ὅτι, εἰ δεήσει κατὰ τὰς διαθήκας, ὅσ' ἂν οὗτος ἐκ κοινῶν τῶν χρημάτων ἀναλώσῃ, τούτοις ἐξελόντας ἀντιμοιρεῖ τὰ λοιπὰ νέμειν, οὐδ' ὅτιοῦν ἔσται περιόν, νείμασθαι τὰ ὄνθ' ὑπὲρ τοῦ παιδὸς ἔγνωσαν. « *Pasion mort, Phormion devint, conformément au testament, le mari de la veuve et le tuteur de l'enfant. Mais devant les dilapidations d'Apollodore, qui s'imaginait que, pour ses dépenses, il n'avait qu'à puiser dans le fonds commun, les tuteurs tirent conseil : aux termes du testament, tout ce qu'il aurait prélevé sur la succession indivise devait être décompté : son frère recevrait l'équivalent et le partage se ferait sur le reste* ».

⁵³ Voir notamment FERRUCCI 2013, 19 ; WHITEHEAD 1986 ; CAREY 1991 ; COX 1998, 139-140.

⁵⁴ [Démosthène], 59, 16.

⁵⁵ Démosthène, 46, 13.

de Pasion, alors même qu'elle n'aurait plus été sous la tutelle d'aucun *kurios*, a en outre intrigué, certains y voyant un argument pour considérer qu'Archippè était en réalité une *astē*⁵⁶.

La discussion paraît vaine tant que l'acte testamentaire de Pasion lui-même n'est pas reconnu dans sa singularité, celui de la constitution d'un douaire - relevant d'une forme de dot indirecte dans « une culture où domine la dot directe »⁵⁷. Pasion inclut dans la dot deux placements d'un talent chacun et un immeuble *synoikia*, excédant de la sorte la dot initiale d'Archippè. Les biens affectés par testament à Archippè ne le sont pourtant qu'en vue de son mariage, et c'est bien pourquoi les sources anciennes persistent à nommer *proix* ce qui relève pourtant d'un acte juridique distinct et original, celui du douaire. A ce titre peut-être, Archippè n'était pas pleinement propriétaire des biens transmis, et son statut personnel n'avait guère d'importance. Archippè reçut de Pasion, sous la forme du douaire, une maison, certes, mais c'est précisément que ce patrimoine n'était que transitoirement affecté, et non transmis à proprement parler, à l'épouse du défunt.

Mais qu'Archippè soit considérée comme métèque ou *astē*, la difficulté reste entière pour comprendre comment était pensée en droit la propriété sur la maison léguée par Pasion, puisque Phormion n'était de toute façon pas encore à cette date citoyen. Il faut ici reconnaître qu'aucune solution ne s'avère satisfaisante, puisque la situation conduit à envisager l'existence en droit athénien d'une propriété immobilière détenue par une femme – peut-être étrangère, de surcroît – ou un affranchi. Si l'on souhaite à tout prix refuser ces hypothèses pour le moins embarrassantes, il faut imaginer une situation singulièrement complexe, par exemple en concevant que le legs de Pasion à Archippè avait pris la forme d'une fondation testamentaire, consistant en l'affectation d'un patrimoine (et non sa transmission à proprement parler) dont le véritable propriétaire n'aurait été autre que la succession elle-même, Phormion et Archippè n'en étant d'une certaine façon que les gestionnaires. Avouons qu'une telle hypothèse n'est guère suggérée par la présentation que le plaideur du *Pour Phormion* fait du testament de Pasion, qui semble tout à fait banal....

Examiner le parcours de Phormion dans les quelques années qui le voient hériter de la gestion de la banque de son ancien maître, Pasion, et épouser Archippè suscite ainsi un certain nombre de questions qui, à vrai dire, demeurent encore sans réponse. L'ensemble du dossier

⁵⁶Voir en particulier la discussion amorcée par WHITEHEAD 1986, 112-113.

⁵⁷ VERILHAC-VIAL 1998, 131.

invite en tout cas à réinterroger plusieurs aspects importants du droit athénien de l'époque classique : la distinction effective entre esclave et affranchi, dans le cadre d'une activité professionnelle, et des rapports commerciaux avec un tiers ; la forme même de l'articulation, complexe, entre *oikos* et structure commerciale ou professionnelle ; la relation, enfin, entre l'existence des différents statuts personnels tel que le droit athénien en définit les contours, et l'ensemble des prérogatives qui découlent de la transmission des biens qui accompagnent le mariage.

BIBLIOGRAPHIE

ANDREAU 1999 = J. ANDREAU, « De l'esclavagisme aux esclaves gestionnaires », in *Topoi* 9 (1999) 103-112.

L'ABBE AUGER 1804 = *Œuvres complètes de Démosthène et d'Eschine* (trad. L'ABBE AUGER), Angers, 1804

AZOULAY-ISMARD 2017 = V. AZOULAY et P. ISMARD, in *Honneurs et déshonneurs. Autour des statuts juridiques dans l'Athènes classique*, in *Les statuts personnels à l'épreuve de l'espace*, eds. C. MOATTI, C. MÜLLER, Paris, 2017.

BOGAERT 1968 = R. BOGAERT, *Banques et banquiers dans le monde grec*, Leyde, 1968.

BOGAERT 1986= R. BOGAERT, « La banque à Athènes au IV^e siècle. Etat de la question », *MH* 43.1 (1986) 19-49.

BOGAERT 1989 = R. BOGAERT, « Les mobiles du procès d'Apollodore, fils de Pasion, contre le banquier Phormion (Dém. 36 et 45) », in *Mélanges Pierre Lévêque. Tome 3 : anthropologie et société*, Besançon, 1989, 21-28

CANEVARO-LEWIS 2014 = M. CANEVARO et D. LEWIS, « *Khoris oikountes* and the Obligations of Freedmen in Late Classical and Early Hellenistic Athens », in *Incidenza dell'Antico*, 12, (2014), 91-121.

CAREY 1991 = C. CAREY, "Apollodoros' Mother: The Wives of Enfranchised Aliens in Athens", in *CQ* 41.1 (1991) 84-89.

COHEN 1992 = E. COHEN, *Athenian Economy and Society. A Banking Perspective*, Princeton, 1992

COHEN 2000= E. COHEN, *The Athenian Nation*, Princeton, 2000.

COHEN 2012 = E. COHEN, « Juridical Implications of Athenian Slaves' Commercial Activity », in *Symposion 2011. Etudes d'histoire du droit grec et hellénistique : Paris, 7-10 septembre 2011*, eds. B. LEGRAS et G. Thür, Vienne, 2012, 211-223.

COX 1998 = C. COX, *Household Interests. Property, Marriage Strategies, and Family Dynamics in ancient Athens*, Princeton, 1998.

DARESTE 1875 = R. DARESTE, *Les plaidoyers civils de Démosthène*, Paris, 1875.

DAVIES 1971 = J. K. DAVIES, *Athenian Propertied Families, 60-300 B.C.*, Oxford, 1971.

DOBSON 1828 = *Oratores Attici : et quos sic vocant sophistae, opera et studio Gulielmi Stephani Dobson*, Londres, 1828, t. VII.

DI PORTO 1984 = A. DI PORTO, *Impresa collettiva e schiavo 'manager' in Roma antica (II sec. A.C-II sec. D.C)*, Milan, 1984.

FERRUCCI 2012 = S. FERRUCCI, « Schiavi Banchieri: identità e status nell Atene democratica », in *Nuove et Antiche Schiavitu. Atti del convegno internazionale Chieti università G. D'Annunzio*, eds. A. Di NARDO et G. LUCCHETTA, 2012, 98-109

FERRUCCI 2013 = S. FERRUCCI, « Archippe, la moglie del banchiere », in *Rivista di Cultura Classica e Medioevale*, 1 (2013) 11-28

GAMAUF 2016 = R. GAMAUF, « Slavery : Social Position and Legal Capacity » in *Oxford Handbook of Roman Law and Society*, eds. P. J. DU PLESSIS, C. ANDO et K. TUORI, Oxford, 2016, 386-401.

GARLAN 1980 = Y. GARLAN, « Le travail libre en Grèce ancienne », in *Non-Slave Labor in the Greco-Roman World*, ed. P. GARNSEY, Cambridge, 1980, 6-22.

GAUTHIER 1976 = P. GAUTHIER, *Un commentaire historique des Poroi de Xénophon*, Paris, 1976.

HANSEN-ISAGER 1975= M. H. HANSEN et S. ISAGER, *Aspects of Athenian Society in the Fourth Century B.C.. A Historical Introduction to and Commentary on the Paragraphe Speeches and the Speech Against Dionysodorus in the Corpus Demosthenicum (XXXII-XXXVIII and LVI)*, Odense, 1975.

HARRIS 2006a= E. HARRIS, « The Liability of Business Partners in Athenian Law : the Dispute between Lycon and Megacleides ([Dem.] 52.20-1) » [in E. HARRIS, *Democracy and the Rule of Law in classical Athens*, Cambridge, 2006, 241-247].

HARRIS 2006b = E. HARRIS, « The Date of Apollodorus Speech against Timotheus and its Implications for Athenian History and Legal Procedure » [in E. HARRIS, *Democracy and the Rule of Law in classical Athens*, Cambridge, 2006, 355-364]

ISMARD 2010 = P. ISMARD, *La cité des réseaux. Athènes et ses associations, VIe-Ier siècles avt. J-C.*, Paris, 2010.

ISMARD 2017 = P. ISMARD, « Ecrire l'histoire de l'esclavage. Entre approche globale et perspective comparatiste », in *Annales HSC* 72. 1 (2017) 9-43.

KAZAKEVITCH 2008 = E. G. KAZAKÉVICH, « Were the χωρῖς οἰκοῦντες Slaves ? », in *Greek, Roman, and Byzantine Studies*, 48-2, 2008, [1960], 343-380.

JORDAN 2003 = D. JORDAN, « A Letter from the Banker Pasion », in *Lettered Attica. A Day of Attic Epigraphy*, eds. D. JORDAN et J. TRAILL, Athènes, 2003, 23-39.

KAMEN 2013 = D. KAMEN, *Status in classical Athens*, Princeton, 2013.

MACDOWELL 2004 = D. MacDowell, *Demosthenes, Speeches 27-38*, Austin, 2004.

MACDOWELL 2009 = D. MACDOWELL, *Demosthenes the Orator*, Oxford, 2009.

MAFFI 2008 = A. MAFFI, « Economie e diritto nell'Atene del IV secolo », in *Symposion 2007. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte, Durham, 2-6. September 2007*, eds. E. HARRIS et G. THÜR, Vienne, 2008, 203-222.

MILLETT 1991 = P. MILLETT, *Lending and Borrowing in Ancient Athens*, Cambridge, 1991.

MOSSÉ 2006 = C. MOSSÉ, « Les esclaves banquiers à Athènes au IV^e siècle. Une forme originale d'ascension sociale », in *Esclavage et dépendances serviles. Histoire comparée*, eds. M. COTTIAS, A. STELLA et B. VINCENT, Paris, 2006, 119-125.

PALEY-SANDYS 1886 = J. E. SANDYS et F. A. PALEY, *Select Private Orations of Demosthenes, t. II*, Cambridge, 1886.

SHIPTON 2000 = K. SHIPTON, *Leasing and lending. The cash economy in fourth-century BC Athens*, 1997

SOSIN 2008 = J. D. SOSIN, « The New Letter from Pasion », *ZPE* 165 (2008) 105-108.

STIEVENARD 1861 = *Œuvres complètes de Démosthène et d'Eschine* (trad. J. STIEVENARD), Paris, 1861.

TODD 1994 = S. C. TODD, « Status and Contract in Fourth Century Athens », in *Symposion 1993. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte* Vienne, 1994, 125-140.

TRAN 2013 = N. TRAN, « Les statuts de travail des esclaves et des affranchis dans les grands ports du monde romain (I^{er} siècle av. J.-C.-II^e siècle apr. J.-C.) », *Annales HSS* 68/4 (2013) 999-1026.

TREVETT 1992 = J. TREVETT, *Apollodoros the Son of Pasion*, Oxford, 1992.

VERILHAC-VIAL 1998 = A.-M. VERILHAC et C. VIAL, *Le Mariage grec du VI^eme a.c. à l'époque d'Auguste*, Athènes-Paris, 1998.

WHITEHEAD 1986= D. WHITEHEAD, "Women and Naturalisation in Fourth-Century Athens: The Case of Archippe", in *CQ* 36.1 (1986) 109-114.

ZELNICK-ABRAMOWITZ 2005 = R. ZELNICK-ABRAMOWITZ, *Not Wholly Free. The Concept of Manumission and the Status of Manumitted Slaves in the Ancient Greek World*, Leiden, 2005.

ZURBACH 2014 = ZURBACH J., « Entre libres et esclaves dans l'Athènes classique », in *Les affaires de Monsieur Andreau*, éd. C. APICELLA, Bordeaux, 2014, 273-285.